

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

14 novembre 2019

---

RELATIF À L'ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET À LA PROXIMITÉ DE L'ACTION  
PUBLIQUE - (N° 2401)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N° 1390

présenté par

Mme Rabault, Mme Untermaier, Mme Pires Beaune, Mme Battistel, Mme Karamanli,  
M. Saulignac, M. Potier, M. Carvounas, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Biémouret,  
M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure,  
M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin,  
Mme Pau-Langevin, M. Pueyo, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud,  
Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 12 A, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article  
L. 2212-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2212-2-1.* – Dans les trois mois suivant le renouvellement des conseils municipaux, chaque tribunal de grande instance organise dans le département dont il a le ressort une réunion avec les maires pour leur exposer le périmètre de l'exercice de leur pouvoir de police, la façon dont ils peuvent l'exercer et les soutiens dont ils peuvent bénéficier. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le maire représente l'autorité de police administrative au nom de la commune. Il apparaît donc essentiel que chaque maire ait une conception claire de l'exercice de ce pouvoir de police.

Cet amendement propose donc qu'à chaque début de mandat, le tribunal de grande instance organise sur le département dont il a la responsabilité un temps d'échange avec les maires du département pour leur exposer le périmètre de l'exercice de leur pouvoir en matière de police municipale, la façon dont ils peuvent exercer ce pouvoir et les soutiens dont ils peuvent bénéficier.